



ARRETE REGLEMENTAIRE N°23-046-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA FÊTE DES VOISINS RUE DE LA MARE AUX TROIS ORMES

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L 411-8, R.411-25 et R 412-28 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté municipal n°16-104-PM en date du 25 novembre 2016, relatif au plan Vigipirate – Sécurité renforcée – risque d'attentat ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Franz DIEKMANN domiciliée au n°11 rue de la Mare aux Trois Ormes à Magny-les-Hameaux, relative à l'organisation d'une fête des voisins ;

CONSIDÉRANT que le plan Vigipirate « Sécurité Renforcée – risque attentat » et l'instauration de l'état d'urgence sont activés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures visant à réglementer les voies de circulation, les places de stationnement, les déviations et les festivités qui ont trait à ladite manifestation et ce, afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRETE

Article 1

Une fête des voisins en plein air est organisée **le vendredi 02 juin 2023, de 18h30 à 23h30, à partir du n°1 rue de la Mare aux Trois Ormes jusqu'au n°19.**

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite à partir du n°1 rue de la Mare aux Trois Ormes jusqu'au n°19, au cours de la fête des voisins mentionnée à l'article 1er.

Article 3

Une dérogation exceptionnelle est accordée aux riverains de la rue de la Mare aux Trois Ormes, concernant l'utilisation de barbecues sur la voie publique, le vendredi 02 juin 2023, de 18h30 à 23h30.

Article 4

La pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité appropriées à l'usage d'un barbecue, notamment en prévoyant un périmètre de sécurité autour du foyer ouvert et un moyen

rapide d'extinction de tout départ de feu. (Extincteur – Point d'eau).

Article 5

Les participants devront se conformer au respect de l'arrêté municipal n° 14-054-PM en date du 1er juillet 2014, relatif aux nuisances sonores et à l'arrêté n°21-003-PM en date du 20 janvier 2021, relatif à la salubrité publique.

Article 6

En raison de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **la circulation sera fermée aux moyens de barrières rue de la Mare aux Trois Ormes.**

Article 7

En raison du plan Vigipirate (sécurité renforcée, risque d'attentat) et les préconisations de la Préfecture des Yvelines, la voie doit-être fermée à la circulation au moyen d'un véhicule stationné en travers de la chaussée de chaque extrémité de la voie.

Article 8

La signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront déposés par les agents du Centre Technique Municipal de la commune de Magny-les-Hameaux. **La mise en place ainsi que le retrait des signalétiques précitées, seront à la charge du pétitionnaire.**

Article 9

EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny les Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, la pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 12/05/2023

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet

de la ville le : 22/05/2023

Certifié exécutoire le : 22/05/2023

